



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 10/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES MARAICHERS D'ISIGNY**

La Croix au Mée  
50370 Brécey

Références : 2025 - 450  
Code AIOT : 0003901585

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement LES MARAICHERS D'ISIGNY implanté LA BRETAINIE 50540 ISIGNY-LE-BUAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection intervint à la suite d'un signalement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES MARAICHERS D'ISIGNY
- LA BRETAINIE 50540 ISIGNY-LE-BUAT
- Code AIOT : 0003901585
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Les Serres d'Isigny est une entreprise spécialisée dans la production de tomates sous serres.

#### Contexte de l'inspection :

- Plainte

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de la demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications des conditions d'exploitation doivent être portées à la connaissance du service environnement de la DDTM de la Manche. Des précisions doivent également être apportées par l'exploitant concernant sa chaufferie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.  Toute modification notable apportée aux ouvrages, aux installations, à leur localisation, leur mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, ainsi que tout changement notable doit être porté avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. (...)
<b>Constats :</b>

La SAS Serres d'Isigny (SIRET : 84 931 631 000 010) est régulièrement autorisée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par arrêté préfectoral du 30 juin 2020, à exploiter des serres maraîchères sur la commune d'Isigny-le-Buat.

Elle abrite une chaudière relevant du régime de la déclaration avec contrôle sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées, régulièrement déclarée (en avril 2019).

Lors de l'inspection du 12 août 2025, ont été constatés sur les champs, à Isigny le Buat, au niveau du carrefour de la route de la Croix Alexandrine et de celle du Pont Ganne, d'importants talus linéaires de déchets ne correspondant pas à ce qui est épandu à cette période de l'année, s'agissant d'un amalgame de vieux plans de tomates, de substance blanchâtre, le tout recouvert d'un paillage de bois.

Informée de la situation, la société Serres d'Isigny a confirmé à l'inspection par courrier du 13 août 2025 :

- qu'il s'agissait bien de déchets en provenance de son exploitation ;
- que la substance blanchâtre était de la perlite horticole ;
- qu'une telle substance minérale était inerte, miscible à la terre pour la rendre plus légère, au même titre que du sable ;
- et que cette pratique d'épandage résultait d'une modification des conditions de culture de ses plants de tomates, destinée à supprimer du processus la laine de roche, plus problématique à éliminer.

Or, ces conditions de cultures ne figurent pas dans le dossier de la demande d'autorisation déposé par Serres d'Isigny, en août 2019.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à la prescription rappelée ci-dessus, la société Serres d'Isigny est invitée à porter à la connaissance du service environnement de la DDTM de la Manche (à Saint-Lô), les modifications apportées à son mode d'exploitation et à sa filière d'élimination des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Registre MCP**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2025, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116

**Thème(s) :** Situation administrative, Recensement installations MCP

**Prescription contrôlée :**

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

### **Constats :**

Une déclaration a été faite sur le registre MCP, dont il est question dans la prescription ci-dessus, au nom de "Isigny Lumière Cogénération", pour un seul appareil de 9,89MW de puissance thermique. Cette installation a été mise en service le 30/12/2023, sous le code NACE 5720.

Or, elle a été déclarée en 2019 au titre du code de l'environnement, au nom de SAS Serres d'Isigny, SIRET 84 931 631 000 010 et code NAF 6820B correspondant à de la "location de terrains et d'autres biens immobiliers".

Quant au code NACE 5720, celui-ci n'existe apparemment pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

SAS Serres d'Isigny devra porter à la connaissance de l'inspection, sous 2 mois, l'exploitant exact de l'installation de combustion, avec les informations juridiques associées. L'exploitant devra également rectifier dans le registre MCP les données erronées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

La chaudière de la société Serres d'Isigny est une installation classée relevant du régime de la déclaration avec contrôle sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature correspondante. Elle est réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 dont est issue la prescription ci-dessus.

Mise en service fin 2023, les articles suivants du code de l'environnement précisent :

R.512-58

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

R.512-59

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R.514-1.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En application des articles R.512-58 et R.512-59 visés ci-dessus, la société Serres d'Isigny transmettra à l'inspection, sous 2 mois, le rapport de contrôle réglementaire de la chaudière à réaliser par un organisme agréé dans les 6 mois suivant sa mise en service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois